

p. B.15.21. Youg.

DAE
a/c

P O U R M E M O I R E

Les relations entre la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et la Confédération Suisse ont une longue tradition d'amitié et de coopération. Elles se développaient avec succès, tout particulièrement dans les domaines de l'économie et des finances, de l'emploi des ressortissants yougoslaves en Suisse et du tourisme. Au cours des dernières années, ces relations ont été enrichies par la coopération dans le cadre des pays neutres et non alignés, dans le processus de la CSCE, où les positions identiques des deux pays se sont manifestées au sujet des questions internationales les plus importantes. Attachant une grande importance au développement libre des relations avec la Suisse, la partie yougoslave est intéressée pour que certains problèmes survenus les dernières années soient dépassés.

Ces problèmes pourraient être résumés de la manière suivante:

- le droit des représentants diplomatiques et consulaires yougoslaves de communiquer librement avec leurs ressortissants sont dans certains cas limités; ces activités font l'objet de qualifications inadmissibles et des mesures de répression sont prises contre ces représentants;

- il existe de nombreux cas où les contacts normaux et habituels des ressortissants yougoslaves avec leurs représentants diplomatiques et consulaires sont rendus difficiles et qualifiés d'une manière erronée; en raison de leur engagement dans les activités des associations et clubs yougoslaves et de la coopération avec les représentations diplomatiques et consulaires, dans certains cas, ces

ressortissants yougoslaves font l'objet de mesures policières et judiciaires;

- les activités de certains groupes antiyougoslaves de l'émigration subversive et terroriste en Suisse sont tolérées.

Pour promouvoir la coopération bilatérale entre les deux pays et dépasser les situations de conflit et l'incompréhension dans ce secteur important des relations mutuelles, la partie yougoslave tient à présenter d'une manière plus détaillée ses attitudes et points de vue.

1. A l'heure actuelle environ un million de ressortissants de la RSFY travaillent et vivent dans les pays d'immigration de l'Europe occidentale. Le plus grand nombre se trouve dans la RFA (environ 600.000), en Autriche (environ 150.000), en Suisse (environ 110.000), en France (environ 80.000), en Suède (environ 40.000) etc.

Pour satisfaire leurs besoins sur le plan social, culturel, des sports et autres, les Yougoslaves vivant à l'étranger se sont organisés dans plus de 1.000 associations et clubs. En RFA ils sont presque au nombre de 500, en Autriche plus de 130, en Suisse environ 70, en Suède 110, etc. Organisés par eux-mêmes et d'une manière bénévole selon le principe régional, les associations et clubs coopèrent par l'intermédiaire de communautés, d'unions ou de comités de coordination, selon le pays de séjour. Le pourcentage de Yougoslaves participant aux activités culturelles, sportives, éducatives et autres des associations et clubs s'élève jusqu'à 50%.

La politique de la Yougoslavie envers les ressortissants vivant à l'étranger est établie par la Constitution de la RSFY et les constitutions des républiques socialistes et des provinces et par la Loi sur la protection des ressortissants de la RSFY travaillant temporairement à l'étranger; elle est mise en oeuvre conformément aux principes, aux normes et à la pratique juridiques, valables sur le plan international.

Conformément à la législation en vigueur, au niveau des organes fédéraux de l'administration d'Etat, cette problématique incombe au Comité fédéral au travail, à la santé et à la prévoyance sociale, au Bureau fédéral de l'emploi, au Secrétariat fédéral à l'Information et autres. Au Secrétariat fédéral aux Affaires étrangères, la Direction pour les travailleurs migrants a pour tâche de suivre et d'analyser les questions concernant la migration et la politique des pays d'immigration envers les travailleurs étrangers, ainsi que de s'occuper des problèmes de l'organisation autonome et de l'utilisation du temps libre des Yougoslaves à l'étranger, de fournir son aide en matière de scolarisation des enfants et de formation professionnelle des adultes, de sauvegarder la culture nationale, d'informer etc. Ce sont des activités dont, conformément aux normes internationales et aux lois du pays d'accueil, s'occupent également les représentations diplomatiques et consulaires yougoslaves. Dans la plupart des représentations diplomatiques et consulaires dans les pays d'immigration ce sont des consuls, voire les conseillers qui s'occupent de cette problématique, en qualité de consuls, voire de conseillers ou de secrétaires pour la protection au travail et juridique, les questions sociales, celles de la scolarisation et de l'enseignement.

Au niveau de la société, au sein de la Conférence fédérale de l'Alliance socialiste du peuple travailleur de Yougoslavie, il existe un Comité de coordination chargé des questions des ressortissants travaillant et séjournant à l'étranger. Il s'agit d'une instance à caractère social dont la tâche est de coordonner les activités dans le pays et de fournir son aide aux associations et aux clubs des Yougoslaves à l'étranger dans le cadre de leurs activités culturelles, sportives, d'information et autres. Le Comité de coordination est un organe collégial, composé selon le principe de délégation de représentants des républiques et provinces socialistes, des jeunes, des syndicats, des

institutions culturelles, des organisations sportives et des instances d'Etat. Les comités de coordination similaires existent également dans le cadre des conférences des républiques et des provinces, ainsi que de certaines conférences régionales ou locales de l'Alliance socialiste du peuple travailleur de Yougoslavie.

Ayant en vue l'intérêt et les besoins des Yougoslaves à l'étranger, le Comité de coordination chargé des questions des ressortissants travaillant et séjournant à l'étranger organise périodiquement les séminaires pour les responsables des associations et des clubs des Yougoslaves à l'étranger. Ces séminaires servent de cadres où sont examinés certains aspects de l'activité des associations et des clubs, la scolarisation des enfants la formation professionnelle des adultes, la sauvegarde des traditions culturelles des nations et nationalités yougoslaves et autres.

2. Environ 110.000 citoyens yougoslaves munis du permis de séjour et du permis de travail valables (y compris les ouvriers saisonniers) séjournent et travaillent en Suisse. Les Yougoslaves en Suisse sont concentrés pour la plupart autour des grands centres industriels, tels que Zurich, Berne et Bâle et sont employés le plus souvent dans le bâtiment, l'hôtellerie, l'industrie des machines et l'agriculture.

L'organisation des loisirs des étrangers, y compris des ressortissants yougoslaves, est un problème particulier non seulement pour les pays d'immigration, mais aussi pour les pays de provenance des travailleurs migrants. Sur ce plan, en Suisse, grâce aux communs efforts, de résultats importants ont été obtenus. Les Yougoslaves se sont organisés en 65 clubs et en 5 fédérations qui font partie de la Fédération des organisations de culture physique des ressortissants yougoslaves en Suisse et en 4 associations. Tous ces rassemblements font partie de la Communauté des clubs et des associations des ressortissants

yougoslaves en Suisse. La Fédération des organisations de culture physique en Suisse compte 50 équipes de football, 36 équipes de jeux de boule, 16 équipes de joueurs aux échecs et 10 équipes de tennis de table.

La coupe yougoslave de ski à l'étranger "YUSKI" est une manifestation qui rassemble un grand nombre d'amateurs des sports d'hiver. Il y a trois ans, une société sportive yougoslave de pêche comptant plus de 100 membres actifs a été créée à Birre. L'Association des enseignants comptant 75 enseignants réguliers et honoraires chargés de la scolarisation et de l'enseignement des enfants et adultes, ressortissants yougoslaves, l'Association de médecins et de stomatologues compte 60 membres, l'Association d'artistes des arts plastiques et l'Association de correspondants amateurs sont également actives.

Les associations et clubs des Yougoslaves en Suisse organisent au cours d'une année plus de 300 manifestations culturelles, récréatives, sportives, éducatives et autres. Il s'agit le plus souvent des représentations culturelles et récréatives avec la participation des ensembles et des artistes d'estrade de la Yougoslavie, un nombre important de manifestations étant organisées avec des capacités disponibles sur place (les enfants préparent le programme, on organise des compétitions sportives, des expositions et autres).

Un grand nombre de fêtes, notamment de celles organisées à l'occasion de la fête nationale de la RSFY est honoré de la présence de représentants éminents de la vie politique, culturelle, de l'administration, de syndicats et autres personnalités suisses. Nombreux sont les cas d'une coopération constructive entre les autorités des deux pays visant à satisfaire les besoins des ressortissants yougoslaves en Suisse dans le domaine sociale, culturel, récréatif et autres, cette coopération devant être à l'avenir encouragée et soutenue.

Malgré les bons résultats obtenus, cette activité rencontre de nombreuses difficultés. Les associations et les clubs ne disposent pas de locaux adéquats se prêtant à l'organisation d'une activité plus efficace. En effet, des ressources financières, aussi bien que l'inventaire, les téléviseurs les vidéo-recorders, et les équipements sportifs nécessaires font défaut, outre un manque constant de professionnels (choréographes, entraîneurs, animateurs culturels et autres) qui, grâce à leurs connaissances, seraient en mesure de porter l'ensemble de cette activité à un niveau plus élevé.

De nombreux organes et organisations suisses (administration d'Etat, partis politiques, syndicats et autres) prennent part d'une manière active à ces activités. Les associations et les clubs des Yougoslaves sont ouverts à cette coopération et acceptent l'aide avec gratitude.

3. Dans l'accomplissement de ces tâches les représentations diplomatiques et consulaires yougoslaves et les représentants diplomatiques offrent une aide active aux associations et clubs. Leur activité, cependant, rencontre souvent l'incompréhension et la suspicion des autorités suisses. En raison de leur activité, depuis 1976, ont été interdits de retour en Suisse cinq représentants diplomatiques et consulaires de la RSF de Yougoslavie en Suisse, à savoir Stanko Nastic, IIe secrétaire pour les affaires consulaires, Mirko Baric, conseiller, Djon Sinistaj, Ier secrétaire, Baskim Hisari, Ier secrétaire, tous fonctionnaires de l'Ambassade de la RSFY à Berne, et Dusan Pavelic, consul-conseiller au Consulat général de la RSFY à Zurich; deux personnes ont été déclarées persona non grata, dont l'une a été expulsée (Kajgana Bosko, Ier secrétaire pour les affaires consulaires et Ilic Radisav, IIe secrétaire pour les affaires consulaires, de l'Ambassade de la RSFY à Berne). Lazic Ivan, conseiller à l'Ambassade de Berne, après avoir quitté son poste en Suisse, pendant qu'il s'y trouvait en visite privée, a été amené devant la police,

interrogé et expulsé. Vladimir Vucinic, consul au Consulat général à Zurich a été averti que ses activités dépassaient les cadres habituels de l'activité consulaire. Trois diplomates yougoslaves, Topic Vladimir, Ivanisevic Milenko et Milenkovic Milos n'ont pas obtenu les visas d'entrée en Suisse. Le dernier cas de ce genre a eu lieu le 22 février 1988, lorsque le chef de la Direction pour l'Europe Occidentale au Département pour les relations étrangères de Suisse, J. Stehelin a transmis à l'ambassadeur yougoslave J. Pecenovic "l'avertissement" concernant la prétendue activité illicite d'Enver Gasi, conseiller à l'Ambassade de la RSFY à Berne.

A propos de nombreux procès contre les ressortissants yougoslaves inculpés pour l'infraction d'espionnage politique, durant le procès et à la suite de sa clôture, les moyens d'information publics qualifiaient les représentations diplomatiques et consulaires yougoslaves de centres d'activité d'espionnage. On cherchait également à prouver que les ressortissants yougoslave espionnaient leurs concitoyens pour le compte des diplomates yougoslaves alors qu'il ne s'agissait que des contacts normaux et habituels entre les ressortissants yougoslaves et leurs représentants diplomatiques et consulaires.

4. Les exemples les plus extrêmes de ce comportement sont ceux de l'arrestation et du procès contre les ressortissants yougoslaves Aleksandar Spasojevic et Dragisa Stepanovic, soupçonnés d'avoir espionné leurs concitoyens au profit des représentants diplomatiques et consulaires yougoslaves en Suisse. On constate avec regret que ces procès constituent une construction judiciaire et policière innacceptable.

Les deux Yougoslaves condamnés ont été membres actifs des associations et des clubs des Yougoslaves. Ils appartenaient au petit nombre d'enthousiastes qui le plus souvent sacrifient leur temps libre et qui consentent bénévolement aux frais matériels dans le seul souci d'aider leurs concitoyens et de développer les activités culturelles, des sports et des loisirs dans des associations et des clubs. Ils développaient une activité bénévole, de leur propre initiative, après avoir été élus de manière démocratique par les membres des associations et des clubs.

Toutes les circonstances liées au procès judiciaire, notamment les jugements prononcés sans preuves valables, sans dépositions des témoins, sans preuves de l'existence de n'importe quelles conséquences négatives pour des personnes qui auraient été espionnées, ainsi qu'une série de constructions policières et judiciaires et de conclusions erronées témoignent du fait qu'il s'agissait des actes d'accusation et de procès sans fondements. Au lieu de présenter des preuves conformes à l'acte d'accusation, le tribunal s'occupait davantage de la situation politique en Yougoslavie, de son système constitutionnel, des relations nationales et de la situation du Kosovo et des Albanais en Yougoslavie. Cette pratique des autorités judiciaires suisses ne saurait être interprétée que d'ingérence ouverte dans les affaires intérieures de la RSFY.

Au cours de quelques dernières années, la partie yougoslave croit savoir que plusieurs Yougoslaves ont été interrogés, arrêtés et condamnés, en vertu des mêmes qualifications juridiques et pour les mêmes motifs. Il s'agit de Cokovic Raif, Petrovic Milutin, Stepanov Vida, Stankovic Ljiljana, Huzjak Stevo, Brebric Bozidar, Nedeljkovic-Leman Sloboda, Radojkovic Vladimir, Adjancic Velibor, Mrkonjic Ivo, Miloranka Jovic, Trninic Tomislav, Raduljica Milan, Isuf Morina, Dragisa Lazarevic et autres.

Les pressions exercées par des autorités policières suisses contre les ressortissants yougoslaves en raison de leurs contacts avec les représentations diplomatiques et consulaires yougoslaves, les interrogatoires, les menaces, les accusations injustifiées, l'engagement de certains individus chargés de surveiller l'activité des fonctionnaires diplomatiques et consulaires ont une incidence directe sur l'exercice normal des fonctions légitimes des représentations diplomatiques et consulaires.

Ces procédés ne sont pas seulement une attaque contre la liberté et le droit des personnes en question. Par leur effet ils constituent également une pression sur les autres ressortissants yougoslaves en Suisse, sur les associations et les clubs et les représentations diplomatiques et consulaires de la RSFY en Suisse.

En outre, ils sont blessants pour la personnalité et les sentiments patriotiques des ressortissants yougoslaves et représentent la violation des droits humains et des normes du comportement internationalement reconnues.

5. Les arguments sur lesquels sont fondés les jugements prononcés à l'encontre des ressortissants yougoslaves A. Spasojevic et D. Stepanovic sont indéfendables du point de vue juridique. Dans le jugement prononcé contre A. Spasojevic il est constaté, entre autres, qu'un réseau d'espionnage aurait été créé aux fins de l'obtention des informations concernant l'activité des clubs yougoslaves en Suisse qui sont, aux termes du droit privé suisse, les personnes morales, ainsi que des informations concernant le comportement des ressortissants yougoslaves résidant en permanence ou temporairement en Suisse. Comme président du club et président de la Fédération centrale, l'accusé aurait été un des maillons importants dans le système créé. Il aurait assuré les contacts continus entre

les clubs et les autorités yougoslaves et communiqué les informations relatives à l'activité de ces clubs. Il aurait même informé son collègue à l'Ambassade de l'activité d'un club qui n'est pas membre de la Fédération. Il aurait signalé une fois au moins le comportement incorrect d'un membre de son club et montré ainsi qu'il était prêt à agir de la même manière dès que l'occasion se serait présentée. Il aurait assuré le contact entre un haut dirigeant du Parti communiste de Yougoslavie et le Comité de la Fédération centrale dont il était président. Enfin, il aurait photographié les membres de l'opposition politique ayant empêché le déroulement d'une manifestation, en vue de leur identification. L'accusé aurait poursuivi son activité pendant plusieurs années et aurait fourni plus d'un renseignement ce qui constitue déjà une infraction visée à l'article 272 du Code pénal.

Or, il est absurde et incompréhensible d'accuser le président du club yougoslave et le président du comité de coordination de l'une des alliances des associations et des clubs en Suisse pour des faits qui lui sont imputés. Une telle incrimination pourrait porter sur tout contact d'un ressortissant yougoslave en Suisse avec les organes ou organisations de Yougoslavie à l'étranger ou dans le pays. C'est de la manière identique qu'a été également "établie" la culpabilité de l'accusé D. Stepanovic.

La partie yougoslave ne réclame qu'un traitement égal à celui dont jouissent les représentants des autres pays et leurs citoyens qui ont leurs associations et clubs en Suisse, par l'intermédiaire desquels ils maintiennent et cultivent les relations avec leur pays natal (Italie, Grèce, Turquie, Portugal et autres).

6. L'ouverture des procédures judiciaires contre les ressortissants yougoslaves - activistes des clubs - ne peut être justifiée par l'initiative autonome des autorités locales. La loi fédérale sur la procédure pénale de Suisse (LEPP) du 15 juin 1934 par son article 105 autorise

expressément les organes fédéraux de poursuivre les délits dits politiques ("Les organes fédéraux décident de la poursuite judiciaire des délits politiques"). L'enquête est dirigée par le Procureur public de la Confédération, celui-ci se trouvant, en vertu de l'article 14 de ladite Loi, sous le contrôle des autorités fédérales et procède en conformité avec leurs instructions. En vertu de la Constitution fédérale, la sécurité intérieure et extérieure du pays est dans la compétence exclusive des autorités fédérales (article 85, alinéas 6 et 7 et l'article 102, alinéas 9 et 10 de la Constitution fédérale).

Par conséquent, l'ouverture de la procédure pour le délit du prétendu espionnage politique", visé à l'article 272 du Code pénal contre A. Spasojevic et D. Stepanovic, relève également de la compétence des organes fédéraux. Les organes fédéraux ont participé, dès le début, à la procédure qui durait plusieurs années, de sorte que sur la base des documents recueillis, par l'intermédiaire du Département fédéral pour la justice et la police, a été prise la décision relative à la poursuite pénale de A. Spasojevic, de D. Stepanovic et d'autres Yougoslaves condamnés..

7. Toute son évolution durant, le droit international a gardé la règle reprise notamment par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que les fonctionnaires diplomatiques et consulaires dans le pays d'accueil ont, entre autres, l'obligation de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants dans les limites autorisées par le droit international, comme le stipule la disposition portant sur les fonctions d'une mission diplomatique figurant à l'alinéa b) de l'article 3 de la Convention sur les relations diplomatiques.

Dans cet ordre d'idées, il faut apprécier en particulier les dispositions de l'article 5 de la Convention sur les relations consulaires. L'alinéa a) dudit article prévoit donc la protection dans l'Etat d'accueil des intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites autorisées par le droit international. L'énoncé de ladite disposition délimite le champ de cette activité du consul, tenu uniquement au droit international, ce qui signifie que toute disposition de la législation interne limitant les pouvoirs du consul serait contraire à ce droit international comme il est prévu à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit contractuel. Les autres dispositions dudit article complètent ce pouvoir principal du consul.

L'étendue du régime du droit international concernant les pouvoirs des consuls dans le pays d'accueil est également précisée par la disposition de l'article 36 de la Convention, obligeant le pays d'accueil d'assurer toutes les facilités permettant au consul d'exercer ses fonctions, ce qui revêt une importance particulière par rapport à d'autres obligations des Etats signataires de la Convention figurant dans ledit article. Il y a lieu de souligner également l'importance particulière de la disposition du paragraphe 2 précisant que les droits prévus au paragraphe 1 de l'article susmentionné doivent être exercés dans les limites des lois et des règlements de l'Etat d'accueil, ces lois et règlements devant cependant assurer la mise en oeuvre complète des objectifs sur la base des droits assurés par le même article.

Les dispositions de la Convention font ainsi prévaloir les normes du droit international sur celles du droit interne en la matière, ce qui, en l'occurrence, signifie que les autorités du pays d'accueil ne sauraient restreindre les pouvoirs des consuls relatifs à leurs contacts avec leurs ressortissants. Autrement dit, tout acte

normatif interne suisse, s'il est contraire au texte de la Convention, ne peut produire des effets juridiques par rapport aux consuls étrangers. Sinon, il s'agirait de la violation de ladite Convention.

La limitation des activités et des pouvoirs des consuls yougoslaves en Suisse - ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays d'Europe où se trouvent les travailleurs yougoslaves à titre temporaire et où existent également des clubs yougoslaves - indique qu'entre les deux pays il existe des divergences voire même des différends relatifs à l'interprétation des dispositions des Conventions de Vienne, ce qui nécessite le règlement des questions litigieuses. La possibilité d'examiner et de résoudre bilatéralement le litige concernant l'interprétation des Conventions de Vienne est offerte par le Protocole facultatif sur le règlement obligatoire des litiges, annexé à la Convention sur les relations diplomatiques signée par les deux pays en 1963 et en 1965. En s'engageant ainsi à régler les différends d'une manière pacifique, les Etats signataires avaient en vue, en premier lieu, la Cour internationale et l'arbitrage, le préambule dudit Protocole prévoyant également la possibilité pour les parties contractantes de convenir, sur la base d'un commun accord, et dans un délai raisonnable, d'une autre manière de résoudre par voie pacifique un litige éventuel relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Ledit Protocole pourrait, donc, être utilisé pour l'examen bilatéral de tous les cas litigieux dans les rapports entre la RSFY et la Suisse.

En procédant aux accusations, aux arrestations et aux procès contre les ressortissants yougoslaves, soupçonnés "d'espionnage", les organes suisses violent le droit de ces ressortissants yougoslaves de contacter leurs représentations consulaires et autres, ce qui leur est assuré aussi bien par les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et

consulaires que par le droit coutumier international. Un tel comportement et une telle politique des autorités suisses sont contraires aux principes de droit international, aux normes et critères relatifs aux droits de l'homme, prévus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle sur les droits de l'homme, les pactes sur les droits de l'homme, les dispositions de l'Acte final de la CSCE, ainsi qu'à une série d'instruments de droit international régionaux et interrégionaux.

Par une interprétation restrictive des droits généralement reconnus de la communication des fonctionnaires diplomatiques et consulaires avec leurs ressortissants sont violées également les dispositions de l'Acte final de la CSCE d'Helsinki comportant une série de recommandations visant à promouvoir la position des travailleurs migrants. Le droit des travailleurs migrants à s'associer a déjà fait l'objet d'attention et de recommandations lors de la première conférence de l'Organisation mondiale du travail en 1919 à Washington, reconnaissant ledit droit aux migrants "dans la mesure où celui-ci est reconnu aux travailleurs, ressortissants du pays concerné". La Convention de l'OMT No 143 prévoit la disposition selon laquelle "tout Etat membre est tenu d'encourager et de soutenir les efforts déployés par les travailleurs migrants pour sauvegarder leur identité nationale et ethnique par rapport au pays d'origine". Cette question a été également examinée au sein de l'UNESCO en 1978 où le rôle important des associations des travailleurs migrants en matière d'éducation et d'informations a été particulièrement souligné. Sans s'attarder sur le contenu de certains autres actes de droit international, il faut souligner également les efforts des Nations Unies visant à élaborer sur le plan universel une convention sur l'amélioration de la situation, la garantie des droits de l'homme et de la dignité des travailleurs migrants (Rés. no 42/140).

8. Contrairement à ce traitement restrictif

réservé aux ressortissants yougoslaves travaillant en Suisse à titre temporaire, les autorités suisses manifestent, malheureusement, une attitude tolérante par rapport aux groupements subversifs et terroristes de l'émigration yougoslave en Suisse.

La partie yougoslave a souligné à plusieurs reprises et dans différentes occasions le caractère terroriste, subversif et séparatiste ainsi que les méthodes et objectifs de l'activité des membres et des organisations de groupements antiyougoslaves qui se trouvent en Suisse. Par le pour mémoire, remis en octobre 1984, ayant fait état des faits relatifs à l'activité de l'émigration, les autorités suisses ont été sollicitées de prendre - dans l'intérêt des bonnes relations et vu l'obligation de supprimer le terrorisme international - des mesures nécessaires pour empêcher les activités antiyougoslaves. En outre, le 8 février 1986, au Gouvernement suisse a été remise une note verbale relative à l'expulsion de R. Ilic. Lors des consultations consulaires et juridiques, qui ont eu lieu à Beograd le 24 juin 1986, ces questions ont été examinées et, le 16 mars 1988, à l'Ambassadeur de Suisse à Beograd a été remise la note verbale relative à la tentative d'une action terroriste devant l'immeuble de l'Ambassade de la RSFY à Berne. Le 26 mars 1988, a été remise la note verbale relative à l'arrestation de D. Stepanovic.

La partie yougoslave a particulièrement souligné le cas d'arrestation, le 26 novembre 1987, à Genève, d'un groupe de ressortissants yougoslaves de nationalité albanaise, sur lesquels ont été trouvées les armes et les munitions. Selon la communication du Procureur public fédéral de Suisse, ce groupe préparait les actions de violence contre les institutions yougoslaves en Suisse et dans d'autres pays. La communication officielle remise par les autorités suisses à la partie yougoslave était extrêmement simplifiée et non-satisfaisante et les personnes arrêtées pour quelques heures, ont été remises en liberté.

Un tel comportement des autorités suisses à l'égard des personnes en possession desquelles ont été trouvées des armes et munitions constitue objectivement un encouragement à ces groupements de poursuivre impunément de telles activités et leur font savoir qu'elles sont tolérées.

Dans le cadre de nombreuses manifestations et d'autres actions subversives (au cours de l'année dernière, en Suisse, ont été organisées cinq manifestations antiyougoslaves), les groupes et les individus d'orientation antiyougoslave, appellent ouvertement à la destruction du système constitutionnel et de l'intégrité de la RSFY, prolifèrent des menaces et distribuent le matériel de propagande invitant à la provocation du désordre et de conflits nationaux en Yougoslavie.

Les groupements hostiles, notamment les séparatistes albanais, ont commis une série d'actes brutaux, effrontés, criminels et terroristes contre la RSFY, ses représentations diplomatiques, consulaires et autres, ses biens et ses ressortissants sur le territoire de la Suisse. Lors d'une représentation à Bâle, le 15 novembre 1981, un groupe d'extrémistes albanais a provoqué le désordre en utilisant des couteaux et des armes à feu, et à quelle occasion deux ressortissants yougoslaves ont été blessés; le 26 juin 1982, à Berne, un ressortissant yougoslave a reçu des coups alors qu'il passait pendant une manifestation. Le 10 novembre 1982, à Genève, un fonctionnaire de la Mission de la RSFY près l'ONU a été battu; à Genève également, le 10 décembre 1982, a été battu un ressortissant yougoslave, chauffeur à la Mission du Soudan près l'ONU; le 23 février 1983, à la gare de Berne, un ressortissant yougoslave a été blessé par l'arme à feu; lors de la célébration de la fête nationale de la RSFY à Buchs les séparatistes albanais ont provoqué le désordre et une bagarre dans laquelle un ressortissant yougoslave a été grièvement blessé; le 11 avril 1987, à Genève, le diplomate yougoslave Dragoljub Dimitrijevic a été maltraité et blessé alors qu'il

séjournait en Suisse à titre de suppléant de chef de la délégation yougoslave à la Conférence de l'ONU sur la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; un grand nombre de diverses manifestations et réunions de ressortissants yougoslaves travaillant en Suisse à titre temporaire ont été sabotées etc.

Le dépôt d'une bombe devant l'entrée principale de l'immeuble de l'Ambassade de la RSFY à Berne, le 15 mars dernier, constitue une nouvelle forme d'escalade de l'activité antiyougoslave de groupes et d'individus en Suisse. La demande faite à cette occasion d'engager immédiatement une enquête, d'identifier les acteurs, de prendre des mesures légales à leur rencontre et de transmettre la photodocumentation de la constatation des experts n'a pas eu de suite. Dans ce cas non plus les acteurs n'ont pas été retrouvés ni punis, les documents requis n'ont pas été transmis, malgré les promesses faites à ce sujet à la partie yougoslave.

L'activité du groupement albanais et d'autres groupements antiyougoslaves sur le sol de la Suisse est dirigée contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la RSFY et toute tolérance d'une telle activité est contraire aux principes fondamentaux du droit international énoncés dans de nombreux documents internationaux sur le plan régional et universel visant à supprimer le terrorisme dans le monde sous toutes ses formes.

9. L'Acte final de la CSCE d'Helsinki de 1975 représente un des documents les plus importants sur lesquels est fondée la coopération des pays d'Europe visant à supprimer le terrorisme international. La Suisse et la Yougoslavie sont signataires de l'Acte final de la CSCE et font partie du groupe des pays neutres et non alignés qui ont déjà obtenu d'importants résultats dans leurs actions

communes relatives à de diverses questions examinées dans le cadre des suites de la CSCE. Les deux pays sont liés par l'Acte final de la CSCE, et en particulier par la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants. En effet, le VI^e principe de la Déclaration portant sur la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, stipule dans son alinéa 4 "qu'ils s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant". Ayant en vue ces dispositions, la partie yougoslave espérait que la partie suisse barrerait la route aux activités sur son territoire visant à renverser le système constitutionnel existant et l'intégrité territoriale d'autres Etats.

Le document de clôture de la Réunion de Madrid de 1983 impose aux Etats participants de s'abstenir de tout acte d'aide, d'encouragement et de tolérance des actes terroristes, contraires aux textes et dispositions de la Charte des NU, de la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, de 1970, ainsi que de l'Acte final de la CSCE d'Helsinki. Par ledit document, les Etats se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher sur leurs territoires les préparatifs, l'organisation et le lancement des activités terroristes dirigées contre les autres Etats participants et leurs ressortissants. Par le même document, les Etats se sont également engagés à s'abstenir d'aider, directement ou indirectement, les activités terroristes et subversives visant à renverser par force les régimes des autres Etats. Il y a lieu de souligner également le paragraphe 25 du Document final de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, tenue à Stockholm, de 1984 à 1986, portant sur l'engagement des Etats participants à prendre "des mesures appropriées en vue

d'empêcher l'utilisation de leurs territoires pour les préparatifs, l'organisation ou l'exercice des activités terroristes". Y sont englobées également les mesures portant interdiction, sur leurs territoires, des activités illégales, y compris les activités subversives des personnes, groupes et organisations qui encouragent, organisent ou participent à la réalisation des actes terroristes, y compris ceux dirigés contre les autres Etats et leurs ressortissants.

Les dispositions précitées font ressortir clairement la responsabilité de chaque Etat participant pour la tolérance, l'aide, l'encouragement, l'organisation ou la possibilité de procéder aux activités hostiles terroristes sur son territoire et il est tout à fait opportun d'évoquer ces dispositions à propos du cas concret de la tolérance de l'activité de l'émigration antiyougoslave en Suisse.

La partie yougoslave tient également à évoquer les plus récentes mesures prises par les Nations Unies en matière de suppression du terrorisme sur le plan universel, ce qui prouve que la question du terrorisme n'est pas le problème ou l'affaire d'un seul Etat ou de deux Etats, mais qu'elle est d'une importance universelle, et que des efforts sont déployés sur ce plan pour supprimer le terrorisme; la Résolution de l'Assemblée générale des NU No 40/61 de 1985 et la Résolution No 42/159 adoptée à la 42e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en font état clairement. Dans cet ordre d'idées, il est à espérer que, malgré le fait que la Suisse n'est pas membre des Nations Unies ni signataire de la Charte des Nations Unies, elle procède, dans ses relations avec les autres Etats,

conformément aux dispositions et à l'esprit de ladite Charte qui constitue, avant tout, l'expression des principes juridiques généralement admis dans les relations entre les Etats. Tolérer les activités de l'émigration antiyougoslave et admettre sur le sol de la Suisse l'organisation de ces forces terroristes et subversives en vue de saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Yougoslavie ne saurait être compris que comme une dérogation aux normes et aux principes précités et autres du droit international, juridiquement obligatoires.

10. Dans l'intérêt des bonnes relations et en vue d'écartier les obstacles empêchant leur maintien, la partie yougoslave a protesté à plusieurs reprises et à de différents niveaux exprimant sa profonde inquiétude devant la pratique inadmissible des arrestations non fondées et des accusations et punitions arbitraires des ressortissants yougoslaves qui communiquaient légalement avec leurs représentations diplomatiques et consulaires en Suisse, devant la limitation du droit des représentations diplomatiques et consulaires yougoslaves à communiquer librement avec leurs ressortissants et devant la prise des mesures de répression ainsi qu'en raison de la tolérance des activités de certains groupes de l'émigration subversive et terroriste antiyougoslave.

La partie yougoslave espère que la partie suisse fera montre de sa compréhension des problèmes cités et prendra des mesures nécessaires en vue d'éliminer ces questions en suspens et les problèmes susmentionnés.

Les relations d'amitié entre les deux pays, fondées sur une longue tradition et les intérêts et options durables des deux pays, imposent la nécessité d'une

approche positive et constructive, de part et d'autre, du règlement des questions litigieuses. Partant de ce fait, le règlement des questions dont fait état le présent Pour-mémoire aurait un effet positif sur l'évolution ultérieure des relations et la coopération dans tous les domaines des deux pays. La partie yougoslave saisit cette occasion également pour exprimer sa volonté de poursuivre un dialogue constructif.

Beograd, le 24 juin 1988